

Loi fédérale

autorisant le Conseil fédéral à accepter des amendements à l'Accord du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) ainsi qu'à son annexe

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 164 de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1999¹,
arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter ou à approuver des amendements à l'Accord du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et à son annexe, dans la mesure où ils ne sont pas sujets au référendum en matière de traités internationaux.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci a effet pendant quinze ans.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

RS 822.22

¹ FF 1999 5399

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.²

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2001 et aura effet pendant quinze ans.

20 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² FF 1999 7934